

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-290-24  
(n.s.a.r.)

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290  
AFIN :

- D'autoriser, dans les zones du Vieux-Boucherville, la planche de fibrociment prépeinte imitant la finition du bois à titre de revêtement de murs extérieurs, à condition qu'une contrainte technique concernant l'incombustibilité régie par le Code de construction empêche l'utilisation d'un revêtement de bois autorisé
  - De modifier les dispositions relatives à la hauteur d'une enseigne principale attachée pour les usages de la sous-classe d'usages R4-02 (Activité récréative intérieure) dans la zone P-195
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 23 janvier 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la section intitulée « Murs extérieurs » à la cellule de la ligne 2, colonne B du tableau 9.4 de l'article 9-18 :

- la planche de fibrociment prépeinte imitant la finition du bois, à condition qu'une contrainte technique concernant l'incombustibilité régie par le Code de construction empêche l'utilisation d'un revêtement de bois autorisé.

## Article 2

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone P-195 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (5) à la cellule de la ligne 23, colonne 2;
2. Par l'ajout, à la section E – Notes, du texte tel que libellé ci-dessous après la note (4):  
(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'affichage d'un bâtiment occupé par un usage de la sous-classe d'usages R4-02 [Activité récréative intérieure]:
  - Une enseigne principale attachée peut être installée à une hauteur maximale de 10 m sur tout mur ou toute marquise, et ce, sans égard à la présence de fenêtres sur une façade ou au nombre d'étages du bâtiment.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**